

Dernière mise à jour le 10 mars 2025

Simplification fiscale pour les travaux de rénovation : la TVA à taux réduit sans attestation

L'article 41 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte une simplification majeure pour les particuliers et les professionnels du bâtiment. À compter du 3 mars 2025, l'obtention des taux réduits de TVA sur les travaux de rénovation ne nécessite plus d'attestation spécifique. Cette mesure vise à alléger les démarches administratives tout en maintenant les avantages fiscaux pour encourager la rénovation du parc immobilier français.

Sommaire

- TVA à taux réduit : les travaux éligibles
- La fin de l'attestation

TVA à taux réduit : les travaux éligibles

Deux taux de TVA réduits s'appliquent aux travaux de rénovation, sous réserve de remplir certaines conditions et de fournir une attestation simplifiée (formulaire Cerfa n°1301-SD) :

1. Le taux de 5,5% concerne les travaux de rénovation énergétique, tels que :
 - L'isolation thermique des parois opaques et vitrées
 - L'installation de systèmes de chauffage performants
 - La mise en place de systèmes de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
2. Le taux de 10% s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, comme :
 - La réfection de toiture
 - La mise aux normes des installations électriques ou de plomberie
 - La modernisation des sanitaires
 - Les travaux de peinture et de revêtement des sols

Ces taux réduits sont conditionnés à la réalisation des travaux dans des logements achevés depuis plus de deux ans et à usage d'habitation principale ou secondaire.

La fin de l'attestation

La nouvelle mesure simplifie considérablement la procédure. Désormais, une simple mention sur le devis ou la facture suffit pour attester que les conditions d'application du taux réduit sont remplies. Cette mention remplace l'attestation simplifiée précédemment requise.

Pour le prestataire, cette simplification se traduit par l'obligation de joindre une copie du devis ou de la facture comportant la mention à sa comptabilité. Du côté du client, la conservation d'une copie du document reste nécessaire, mais les délais varient selon le type de travaux :

- Pour les travaux bénéficiant du taux de 10%, le document doit être conservé jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant la réalisation des travaux.
- Pour les travaux de rénovation énergétique au taux de 5,5%, la conservation est requise jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant l'émission des factures.

Source : [Actualité entreprendre.service-public.fr](https://actualite.entreprendre.service-public.fr) du 3 mars 2025